

Roxane Nadeau
514.954.3111
rnadeau@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Canada
T 514-879-1212
F 514-954-1905
blg.com



Le 20 août 2026

PAR COURRIEL

M^e Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Levesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 11^e Demande modifiée visant à modifier les tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023 et demande de déclarer provisoire le tarif d'emmagasinement pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4189-2022 (Phase 4)

Chère consœur,

La présente correspondance s'inscrit dans le cadre de la décision à être rendue sous peu par la Régie relativement au cavalier tarifaire. Plus particulièrement, quant aux frais dans ce dossier, nous demandons respectueusement à la Régie d'exercer sa discrétion afin d'ordonner que les frais accordés aux intervenants soient payés par Énergir.

Depuis les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. r-6.01 (« **LRÉ** ») par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2025, c. 24, l'article 36 LRÉ permet désormais à la Régie d'ordonner le paiement des frais au titulaire d'une licence de stockage, alors que ces frais devaient exclusivement être assumés par les distributeurs par le passé. Or, l'article 36 LRÉ prévoit que la Régie « peut » rendre une telle ordonnance, ce qui confirme que le législateur lui a conféré une discrétion à cet égard.

Pour les motifs qui suivent, Intragaz demande à la Régie de faire assumer ces frais à Énergir, tel que cela a été le cas historiquement.

D'abord, il n'existe actuellement aucun mécanisme financier (ex. CFR) déjà en place permettant à Intragaz de récupérer directement les frais des intervenants qui lui seraient imposés. Le seul mécanisme disponible demeure le recours à un cavalier tarifaire, impliquant une nouvelle approbation de la Régie. Une telle ordonnance créerait ainsi une complexité administrative et financière inutile, tant pour Intragaz que pour les parties concernées.

Ensuite, les coûts d'Intragaz sont déjà inclus dans les coûts d'équilibrage assumés par Énergir. Sur le plan économique, les coûts liés au présent dossier sont donc ultimement intégrés à la structure de coûts d'Énergir. Dans ce contexte, il apparaît plus simple, efficace et cohérent que les frais soient directement assumés par Énergir. À défaut, il faudrait engager des ressources additionnelles afin de mettre en place un nouveau cavalier tarifaire visant précisément à récupérer les frais des intervenants accordés dans le cadre du présent dossier. Une telle démarche créerait une lourdeur administrative additionnelle et entraînerait des coûts supplémentaires qui seraient, en définitive, supportés par la clientèle d'Énergir.

En pratique, ordonner à Intragaz d'assumer ces frais reviendrait simplement à créer une étape réglementaire supplémentaire afin que ces mêmes coûts soient ultimement récupérés auprès de la clientèle d'Énergir, avec les frais administratifs additionnels que cela comporte.

Enfin, nous comprenons qu'Énergir consent à assumer le paiement des frais accordés aux intervenants. Ce consentement constitue un élément additionnel qui favorise l'exercice de la discrétion de la Régie en ce sens.

À la lumière de ce qui précède, nous demandons respectueusement à la Régie, advenant l'octroi de frais aux intervenants, d'ordonner que ceux-ci soient payés par Énergir, et ce, non seulement dans la cadre du présent dossier, mais également dans tous les autres dossiers d'intragaz en cours ou à venir.

Nous demeurons à la disposition de la Régie pour fournir toute information additionnelle utile.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

(s) Roxane Nadeau

M^e Roxane Nadeau

c.c. M^e Dominique Neuman (RTIÉE)